

ALTER EGAUX
Lutte pour l'égalité des droits.



ALTER EGAUX

LUTTE POUR L'EGALITE DES DROITS

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901, Club Fondé en 2002
Les hommes naissent bien dans l'égalité, mais ils n'y sauraient demeurer (Montesquieu)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Réformés en Assemblée Générale Ordinaire du 26 Octobre 2009
Déposés en Préfecture de Meurthe et Moselle le 12 Février 2010

Adresse du Siège : Club ALTER EGAUX ALTER EGAUX, Lutte pour l'égalité des Droits
c/o Yohan DRIAN
4, Rue du Téméraire
54000 – NANCY
Tél. : 06.01.81.32.00
Mail : contacts.associationalteregaux@laposte.net

c/o Philippe ROTH - MOKO&CO
6 place de la Gare
68000 COLMAR
Tél. : 06.76.04.01.30
<http://www.e-monsite.com/associationalteregaux>

ALTER EGAUX

Lutte pour l'égalité des droits.

Article Premier

Article 1.1

Le club « Alter Egaux » est une association de citoyens ayant choisi de lutter contre les discriminations, et principalement l'homophobie, dans le respect des règles la République, qu'ils soient militants politiques, syndicalistes, associatifs et pour qui :

**« Les hommes naissent bien égaux en droits,
mais ne sauraient y demeurer » (Montesquieu)**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Club ALTER EGAUX

Article 1.2

Le club « Alter Egaux » se réfère aux Droits de l'Homme et du Citoyen, à la Séparation des Eglises et de l'Etat, aux valeurs de la République : LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE, que seule la République peut réaliser.

Article 2 : Objet, durée

Ce Club a pour but :

- de militer contre toutes formes de discriminations à l'encontre des personnes homosexuelles ;
- de lutter contre le rejet de la différence, que ce soit fondé sur l'orientation sexuelle, le genre, et d'être solidaire des luttes contre toutes formes de discriminations, d'intolérance et d'exclusion, quelque en soit l'origine (origine ethnique, religion, orientation sexuelle, nationalité...) ;
- d'apporter sa réflexion sur divers sujets de société tels le droit de la famille, le milieu professionnel... dans le cadre des discriminations qui y sont faites.
- de lutter contre le S.I.D.A. et les autres Infections Sexuellement Transmissibles par l'information et la prévention à destination de toutes et tous sans orientation sexuelle spécifique;
- de développer des actions spécifiques orientées vers les jeunes pour l'éducation et l'information;
- d'intégrer les structures existantes ayant des objectifs semblables et de travailler en mode inter associatif afin de mener des projets et des actions en communs.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège Social

Article 3.1. Le siège social est fixé au 4 Rue du Téméraire – 54000 NANCY.

Article 3.2. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ; une ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire après inscription à l'ordre du jour.

Article 4 : Composition

Le Club se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ;
- membres de réseau.

ALTER EGAUX

Lutte pour l'égalité des droits.

Article 4.1. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition d'un membre de l'association. Leur statut reste exceptionnel et ils sont rééligibles à chaque changement de Bureau. Leur voix est consultative.

Article 4.2. Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une somme annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article 4.3. Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration et qui participent directement d'une manière ou d'une autre aux activités de l'association.

Article 4.4. Sont membres de réseau toutes personnes constituant un pôle réseau de l'association dans sa ville, son département ou sa région, ils font partie de fait, du Conseil d'Administration ; limité à 1 (un) responsable par région de fait, ce qui n'exclue pas que d'autres membres d'une même région siègent au CA, ces derniers devront être élus conformément aux articles 9, 10 et 13 des présents statuts. Ils doivent être à jour de cotisation pour garder leur statut de membre de l'association.

Article 5 : Statut de l'Adhérent

Article 5.1. Les personnes physiques sont des membres actifs apportant leur concours à la réalisation des objectifs définis dans les présents statuts en participant aux actions, à l'animation, à la gestion, à l'administration et à l'organisation de l'association.

Article 5.2. Les membres de l'association peuvent agir librement dans les organisations philosophiques, politiques, associatives et syndicales dont ils sont membres en fonction des principes définis à l'article 1.2

Article 6 : Admission

Article 6.1. Conditions d'admission : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, exceptionnellement les demandes d'admissions présentées pouvant être refusées si le nouvel adhérent est connu pour avoir posé des problèmes dans d'autres structures associatives. Néanmoins, il existe des conditions préalables à cette admission :

- avoir au moins 16 ans révolus ;
- pour les mineurs, disposer d'une autorisation parentale ou tutoriale légal(e). Cette autorisation est valable pour toutes les activités organisées par l'association, sauf précision contraire. Elle devra obligatoirement être rédigée en présence d'au moins un membre du bureau.

Article 6.2. Revalidation annuelle : Toute adhésion peut être remise en question pour tout membre au moment de chaque ré-adhésion annuelle, pour toute personne ayant eu un comportement non respectueux des objectifs de l'association. Cette décision sera validée par les membres du Bureau ou par le Conseil d'Administration si les membres du Bureau le proposent.

Article 7 : Radiation

La qualité d'adhérent se perd :

- par la démission ;
- par le décès ;

ALTER EGAUX

Lutte pour l'égalité des droits.

- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation au 31 Décembre de l'année précédente, ou pour motifs graves comme le non respect ou prises de position inverse, de l'Article 1 et des objectifs de l'association, ainsi que non respect de ses membres. L'intéressé ayant été invité par convocation, à fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont:

- le montant des sommes versées annuellement par tous les membres, ces cotisations ne sont pas remboursables ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements d'utilité publique ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : La Constitution du Conseil d'Administration et du Bureau

Article 9.1. Constitution du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu pour 3 (trois) ans, composée d'au moins 3 (trois) membres et d'un nombre de poste fixé avant l'Assemblée Générale, avec un maximum de 15 (quinze) personnes.

Peuvent être invités à titre consultatif, sur décision du Conseil d'administration, les présidents de Région, s'ils ne sont pas membres du CA. Ils sont renouvelables chaque année pour tout membre en fin de mandat ou pour renouveler les équipes suite à radiation (suivant les termes définis dans l'article 7). Tout membre sortant est rééligible.

Chaque antenne Régional de l'association dispose d'un membre au Conseil d'Administration, qui est désigné par ses propres instances.

Article 9.2. Election au Conseil d'Administration et au Bureau

Pour être élu, chaque administrateur doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés + 1 voix.

Article 9.3. Dépôt des candidatures et établissement de l'ordre de la liste

La liste sera établie dans l'ordre chronologique des dépôts de candidatures et les candidatures devront être déposées au plus tard 15 (quinze) jours avant l'Assemblée Générale.

En cas de candidatures supérieures au nombre de postes accessibles au Conseil d'Administration, le bulletin sera considéré comme nul si le votant dépose une liste pleine.

Article 9.4. Vacance de poste

En cas de vacance, il sera procédé par cooptation à la désignation d'autant de membres que de démissions, ces membres du Conseil d'Administration agissent par intérim, jusqu'à la convocation d'une prochaine Assemblée Générale, dans la limite ou le nombre de personnes cooptées n'égale ou ne dépasse pas le nombre de membres élus.

En cas de vacance d'un poste au Bureau, un membre du CA est mandaté pour effectuer la fonction, il est en place par intérim jusqu'à la convocation de l'Assemblée générale suivante. Le Président propose la candidature qui doit être validé par le CA où au cas échéant lors du CA exceptionnel.

ALTER EGAUX

Lutte pour l'égalité des droits.

Article 9.5. Création de postes

Il sera créé par cooptation autant de membres du Conseil d'Administration, agissant par intérim, qu'il sera nécessaire en cours de mandat, dans la limite du nombre de personnes maximum de membres établi article 9.1.

Il sera créé autant de poste de Vice Présidence que Responsable de Comités Régionaux, si ceux-ci font une demande pour siéger au Bureau, dans la limite du nombre de poste maximum établis à l'article 9.6.

Article 9.6. Election du Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration réuni à huis clos à la suite de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés, limité à 7 (sept) postes, et constitué au minimum de :

- Président,
- Secrétaire,
- Trésorier.

Le Conseil d'Administration est composé du Président, Vice-Président(s) le cas échéant, Trésorier, Trésorier-Adjoint le cas échéant, Secrétaire, Secrétaire-Adjoint et les autres membres éventuels, avec ou sans fonction. Le vérificateur aux comptes, qui ne fait pas partie du Conseil d'Administration est invité es qualité au CA.

Seuls les membres actifs, personnes physiques, jouissants de leurs droits civiques, présents lors de l'Assemblée Générale (sauf incapacité justifiée acceptée par l'Assemblée Générale) sont éligibles.

Dans le cas où la préfecture invaliderait l'élection d'un membre du Conseil d'Administration, l'administrateur quel qu'il soit ne pourra plus siéger.

Le Bureau est désigné pour 3 (trois) ans à chaque réélection du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau peuvent occuper 2 (deux) postes au Bureau.

Article 10 : Règles de vie du Conseil d'Administration et du Bureau

Article 10.1. Réunions du Conseil d'administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 (une) fois par trimestre, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Il convoquera l'ensemble des adhérents qui prendrons part au vote.

Les Bureaux se réunissent autant que de besoin ; ils sont convoqués par le Président. Ils convoquent l'ensemble des membres du Bureau et peuvent être élargis exceptionnellement aux membres du Conseil d'Administration ou à tout les adhérents.

Le Conseil d'Administration et le Bureau siègent sous l'autorité du Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur désigné par le Président, parmi les membres du Conseil d'Administration et précité lors de la convocation.

Le Bureau National décidera des axes Nationaux de l'association, de la politique générale de l'association et coordonnera les actions du Bureau Régional.

Le Bureau National se réunira à NANCY, mais pourra cependant être déplacé sur l'une des villes du Réseau. Dans ce cas, le lieu précis sera précisé sur la Convocation du Bureau National. Les membres Bureau Régional qui accueilleront le Bureau National délocalisé auront à leur charge de trouver le lieu de réunion et l'hébergement nécessaire pour accueillir les membres.

Article 10.2. Exercice de droit de vote et validation des décisions

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si un tiers de ses membres est présent physiquement ou représenté (vote par procuration). Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le droit de vote est fixé à un mandat par personne physique. En outre, chaque membre présent peut être porteur de deux procurations.

ALTER EGAUX

Lutte pour l'égalité des droits.

Article 10.3. Démission du Conseil d'Administration et du Bureau.

Tout membre élu au Conseil d'Administration ou du Bureau absent à 2 (deux) sessions consécutives sans excuse dûment justifiée, sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration ou du Bureau. Cette démission sera prise en compte lors CA suivant et sera voté par les membres.

Elle ne peut être effective qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés + 1 voix.

Tout membre peut démissionner et à tout moment, sur simple lettre adressée au Bureau.

Article 10.4. Association aux travaux

En outre, pourront être associés aux travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative, des représentants d'associations ou personnalités en mesure de concourir au rayonnement du club « **Alter Egaux** ». Le nombre de représentants ou personnalités ne pourra jamais être supérieur à 3 (trois).

Article 10.5. Procès Verbal

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, qui est mis à disposition à l'ensemble des membres de l'association

Les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau présents à la séance.

Article 10.6. Rétribution financière en raison des fonctions

Les membres du Bureau, a fortiori du Conseil d'Administration, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, selon les taux fixés par l'Assemblée Générale, seront remboursés les frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du Bureau et du Conseil d'Administration pour les besoins du club « **Alter Egaux** ». Cela dans la limite des fonds disponibles.

Article 11 : Conseil d'Administration Extraordinaire

Article 11.1. Réunions du Conseil d'administration Extraordinaire

Le Conseil d'Administration Extraordinaire se réunit en séance extraordinaire sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres, ou au moins 1 (une) fois par trimestre sur un même thème si la situation l'exige. Il se réunit, dans le but de régler des problèmes importants pour l'association. Le Conseil d'Administration siège sous les conditions de l'Article 9.1. des statuts.

Article 11.2. Validation des décisions

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que selon les dispositions prévues à l'Article 10.2. des statuts.

Article 12 : Mise en oeuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration

Le Président met en oeuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il est assisté par les membres du Bureau ou, en cas de besoin, par tout administrateur désigné par le Bureau parmi les membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

Article 13.1. Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés.

ALTER EGAUX

Lutte pour l'égalité des droits.

Elle se réunit annuellement. La date précise, ainsi que l'ordre du jour est fixé par les membres du Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président au moins 30 (trente) jours avant la date fixée. La proposition d'ordre du jour est indiquée sur les convocations.

Article 13.2. Déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale et expose son rapport moral et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale son bilan d'activité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale son rapport financier. Deux votes ont lieu, le quitus et le rapport financier.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par bulletin secret des membres du Conseil d'Administration sortant.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration tous les 3 ans et de tout membre défaillant chaque année.

Celui-ci désigne ensuite le Bureau du club.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle et entérine les décisions ayant attrait au fonctionnement du club tels que le changement de logo, de moyens de communications (Site internet, webmails, publications...), ainsi que toute modification des statuts. Ces changements doivent recueillir au moins 2/3 des voix des présents à l'Assemblée Générale.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, après vote du Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés, ou sur la demande de la moitié plus un des membres votants de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 13.

Elle est nécessaire pour toute modification de statuts, de règlement intérieur ou de changement de locaux.

Article 15 : Quorum et droit de vote à l'Assemblée Générale

Article 15.1. Délibération et exercice de vote

Pour délibérer valablement, toute Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres votants de l'association présents ou représentés.

Article 15.2. Vote par procuration et par correspondance

Il ne peut y avoir plus de deux procurations par membre présent. Ne peuvent voter que les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle, adhérent depuis 45 (quarante cinq) jours minimum avant la date de l'Assemblée Générale.

Les votes par procurations et par correspondance ne peuvent s'exercer que sur la liste des membres à renouveler, le rapport d'orientation, le rapport moral d'activité, le rapport de trésorerie et son quitus.

Article 15.3. Action en cas de quorum non atteint

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les 15 jours suivants. Cette Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres votants.

ALTER EGAUX

Lutte pour l'égalité des droits.

Article 16 : Fonctions des membres du Bureau

1) Le Président, en cas d'empêchement, le Secrétaire Général ou à défaut un des Vice-Présidents désigné par le CA, peut ester en justice.

Pour atteindre la satisfaction des buts du club, il peut être établi des liens pour atteindre les objectifs de l'Article 1 pour des raisons géographiques.

Le président est en charge de la proposition et de l'établissement de tels liens avec les associations concernées par ces dits liens et d'en rendre compte dans les diverses réunions du Club (Conseil d'Administration, Bureau et Assemblée générale Statutaire).

Le Président, en tant que directeur des publications peut décider de déléguer ce pouvoir à un membre du Bureau, qui le remplacerait de fait sur cette fonction particulière et il nomme le Rédacteur en chef.

Ces nominations doivent être validées lors des diverses réunions du Club (Conseil d'Administration, Bureau et Assemblée générale Statutaire).

2) Le Président, en cas d'empêchement, le Secrétaire Général ou à défaut un des Vice-Présidents désigné par le CA, est l'ordonnateur des dépenses.

3) Le Secrétaire Général assure le fonctionnement du club, aux côtés du Président et des Vice-Présidents éventuels.

4) Le Trésorier prépare le budget, encaisse et comptabilise les adhésions, prévoit et règle les dépenses. Il est tenu au jour le jour, une comptabilité des deniers par dépenses et recettes.

Article 17 : Changements, modifications et dissolution

Le Président doit faire connaître dans les 3 (trois) mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à toutes autres personnes morales de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public...).

Article 18 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 : Création d'un Comité Régional

Article 19.1. Création du Comité Régional

Est responsable de réseau toute personne constituant un pôle représentant l'association dans d'autres villes, département ou région. Conformément à l'article 4.4 des statuts. Ces comités se fondent d'un adhérent minimum.

ALTER EGAUX

Lutte pour l'égalité des droits.

Article 19.2. Adhérents du Comité Régional

Les adhérents du comité dépendent directement du National ou à défaut du Bureau Régional si ce dernier existe. Ils dépendent du Quorum nécessaire à l'élection du Bureau Régional, ainsi que National. Ces derniers en cas d'empêchement de déplacement à l'Assemblée Générale, disposent de vote par procuration ou par correspondance.

Pour tout le reste ils dépendent des statuts de l'association et doivent s'y conformer. En cas de non respect de ces derniers, ils s'exposent aux mêmes sanctions, que tout autre adhérent.

Les adhésions sont reversées au Trésorier National du Club, qui redistribuera l'argent nécessaire au fonctionnement du Comité Régional.

Article 19.3. Dissolution du Comité Régional

Le comité peut être dissout sur décision du Bureau, avec validation du Conseil d'Administration, en cas de non respect des Statuts de l'association où suite à dissolution de ce dernier par ses membres.

Article 19.4. Réunion du Comité Régional

Le Comité Régional se réunira autant que de besoin.

Il fera un compte rendu qu'il transfèrera au Secrétaire National.

Article 19.5. Financement du Comité Régional

Le Comité peut à tout moment faire une demande financière à l'association pour préparer une action spécifique sur la Région, ils devront au préalable décider avec les adhérents de l'action en question, la valider par un vote, fournir un dossier explicatif au National qui statuera sur l'accord de financement au prochain CA ou à défaut lors d'un Bureau exceptionnel.

Article 20 : Création d'une Antenne Régionale
--

Article 20.1. Création d'une Antenne Régionale

1) Dans le cas de 3 (trois) adhérents (au minimum) sur une même ville, un département ou un région, le Comité peut se constituer en Antenne Régionale indépendant dans le respect des statuts et des objectifs de l'association. Ils sont élus pour une année. Ils devront au préalable en informer le National et déposer l'Antenne Régionale en Préfecture ou sous Préfecture. Ils seront donc déclarés comme association dépendante d'un réseau National. Le National leur fournira les statuts en conséquence.

2) La création de cette Antenne est proposée au Bureau de l'association qui peut invalider la composition de l'Antenne Régionale après vote à l'unanimité + 1 voix du Conseil d'Administration, qui devra motiver son refus.

Article 20.2. Adhérents du Réseau

1) Les adhérents du Comité Régional dépendent directement de l'Antenne Régionale, qui elle-même dépend du National. Ils dépendent du Quorum nécessaire à l'élection de l'Antenne Régionale, ainsi que du quorum National, ces derniers en cas d'empêchement de déplacement à l'Assemblée Générale, disposent de vote par procuration ou par correspondance.

2) Pour tout le reste ils dépendent des statuts de l'association et doivent s'y conformer. En cas de non respect de ces derniers, ils s'exposent aux mêmes sanctions que tout autres adhérentes. Les adhésions sont reversées à l'association, qui redistribuera l'argent nécessaire au fonctionnement du Réseau Régional s'il ne dispose d'aucune autre ressource.

ALTER EGAUX

Lutte pour l'égalité des droits.

Article 20.3. Election du Bureau Régional

Le Bureau Régional est élu par un Conseil d'Administration à huis clos à la suite de l'Assemblée Générale annuelle à la majorité + 1 voix des suffrages exprimés et constitué du :

- Président,

Il ou elle représente le Club Régionalement dans le respect des statuts de l'association.

Il ne peut en aucun cas modifier les statuts ou objectifs de l'association.

Il doit trouver les moyens de faire fonctionner (financièrement, local pour se réunir...) le Réseau Régional et en est entièrement responsable.

Il doit mener son action en respect du Rapport d'Orientation fourni par le Club, mais peut aussi ajouter des actions spécifiques, il doit auparavant en référer à l'association qui validera au prochain Conseil d'Administration ou au cas échéant par décision du Bureau en cas de décision rapide à prendre. Il devra transférer l'intégralité de ses actions à l'association qui les intégrera à son Rapport d'activité.

- Secrétaire,

Il ou elle gère l'administratif Régionalement.

L'association Régional devra transmettre un rapport d'activité trimestriel au Secrétaire National du Club, avec copie au Président National.

- Trésorier,

Il ou elle gère une trésorerie Régionale et reverse l'intégralité des sommes perçues au Trésorier National du Club.

Il doit créer un compte en banque et créer les fichiers comptables nécessaire à l'exercice de son mandat. Il devra transmettre un rapport de trésorerie trimestriel au trésorier avec copie au Président de l'association, afin que celle-ci intègre les comptabilités Régionales à son Rapport Financier.

Les subventions et dons éventuels restent entièrement la propriété du Bureau Régional et sont de son entière responsabilité.

Article 20.4. Dissolution d'une Antenne Régionale

L'Antenne Régionale peut être dissoute sur décision du Bureau National, avec validation du Conseil d'Administration, en cas de non respect des Statuts de l'association où suite à dissolution de cette dernière par ses membres.

Cette dernière peut se constituer à nouveau en Comité Régional sur validation de l'Assemblée Générale Régionale. Cette rétroactivité sera signalée au National.

Article 20.5. Réunion du Bureau Régional

Le Bureau Régional se réunira une fois par trimestre, conformément à l'article 10 des statuts et respectera les règles de vie applicable au Conseil d'Administration.

Il fera un compte rendu qu'il transfèrera au Secrétaire National. Ce dernier aura à charge de convoquer l'ensemble des membres de l'Antenne Régionale, y incluant de fait les Comités Régionaux.

Article 20.6. Financement de l'Antenne Régionale

L'Antenne Régionale disposera d'un compte qui lui est propre, sur lequel le Président et le Trésorier National auront signatures. Ils devront reverser 1/3 des subventions qu'ils recevront ainsi que la totalité des adhésions au National. Ils disposent librement du restant des fonds.

Cependant, cette dernière peut à tout moment faire une demande financière à l'association pour préparer une action spécifique sur la Région, l'Antenne Régionale devra au préalable décider avec les adhérents de

ALTER EGAUX

Lutte pour l'égalité des droits.

l'action en question, la valider par un vote, fournir un dossier explicatif au National qui statuera sur l'accord de financement au prochain CA ou à défaut lors d'un Bureau exceptionnel.

Exceptionnellement, à tout moment, elle pourra également demander une aide financière exceptionnelle pour la gestion du fonctionnement de l'Antenne, elle devra pour cela fournir une demande au National qui statuera sur l'accord de financement lors d'un Bureau exceptionnel.

Article 21 : Actions en justice

Après consultation du Bureau, ce dernier peut se constituer en justice dans les dossiers qu'il estimera aider ou poursuivre.

Le Bureau à 2/3 des voix + 1 décidera de l'action qu'il pourra prendre selon les dossiers pour ester en justice.

Un droit de veto ou d'entérinement est cependant réservé au Président.

Toutes actions en justice sont sous l'autorité du Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur désigné par le Président, parmi les membres du Conseil d'Administration.

*
* *

**Fait à Nancy, le 16 avril 2008, modifié le 24 Août 2009,
Voté et adopté lors de l'Assemblée Générale du 24 Octobre 2009.**

Pour le club « **Alter Egaux** »,

Le Bureau,

Le Président national : Yohan DRIAN

Le Vice-Président Alsace : Philippe ROTH

Le Vice-Président Lorraine & Secrétaire général national : Yoann HENRY

Le Trésorier national : Eric TOLLENAERE

Club ALTER EGAUX, Lutte pour l'égalité des Droits

Siège National - c/o Yohan DRIAN

4, Rue du Téméraire - 54000 – NANCY

Tél. : 06.01.81.32.00

Mail : contacts.associationalteregaux@laposte.net

<http://associationalteregaux.e-monsite.com/>

Comité Lorraine

c/o Yoann HENRY

45, Rue Charles Keller - 54000 NANCY

Tél. : 06.83.84.51.13

alteregaux.lorraine@laposte.net

Comité Alsace

c/o Philippe ROTH - MOKO&CO

6 place de la Gare - 68000 COLMAR

Tél. : 06.76.04.01.30

alteregaux.alsace@laposte.net